

REPUBLIQUE FRANCAISE



**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE**  
**SAINTE-MARTIN**

**REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL**  
**DU 11 FEVRIER 2021**

*Hôtel de la Collectivité - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN*  
*Tel : 0590 87 50 04 - Fax 0590 87 88 53*



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL

Service des Assemblées

Saint Martin, le 22 Janvier 2021.

**Objet : Convocation.**

**Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux,**

En application de l'article LO 6321-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous convie à la réunion du Conseil territorial en date du **jeudi 11 février 2021 à 9 heures 00** dans la Salle des délibérations de l'Hôtel de la Collectivité.

Je vous prie de croire, **Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux,** en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**



# **CONSEIL TERRITORIAL**

**DU 11 FEVRIER 2021**

## **ORDRE DU JOUR**

- 1- Approbation d'un avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.
  - 2- Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case – Approbation d'un accord de médiation entre la Société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand-Case et la Collectivité de Saint-Martin et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.
  - 3- Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case – Approbation d'un protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport de Saint-Martin Grand-Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.
  - 4- Création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin – Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.
  - 5- Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à permettre au Président d'engager et de liquider des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021.
  - 6- Proposition de modification de l'article 853bis du Code Général des Impôts « CGI ».
  - 7- Adhésion de la SEMSAMAR à la Fédération régionale des Etablissements Publics Locaux « Fed'Epl Caraïbe ».
- Questions diverses.

## RAPPORT N°1 AU CONSEIL TERRITORIAL

**Objet : Approbation d'un avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand Case et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.**

### Contexte

Par une convention de délégation de service public, sous forme de concession, signée le 4 avril 2011, la Collectivité de SAINT-MARTIN a confié à la société SNC LAVALIN la gestion de l'aéroport de GRAND CASE à SAINT-MARTIN, pour une durée de 25 ans courant du 1er avril 2011 au 31 mars 2036.

Un avenant n°1 daté du 17 juin 2011 a autorisé le transfert de la Convention à la société SESMA (Société d'Exploitation de Saint-Martin Aéroport).

Par acte de vente du 3 novembre 2017, la Collectivité a acquis à SAINT-MARTIN un terrain d'une surface 08 ha 24 a 47 ca destiné à permettre l'extension de la piste, de 1.200 à 1.500 m, comme prévu par la Convention de DSP.

La Convention de DSP prévoyait la mise à disposition de ces terrains au Délégué au plus tard le 31 décembre 2012. La remise de ces terrains conditionnait la réalisation des investissements suivants par le Délégué :

- Agrandissement du parking aviation d'affaires ;
- Allongement de la piste et création de raquettes ;
- Construction d'une aérogare dédiée à l'aviation d'affaires.

La Collectivité et la société EDEIS ont finalement décidé de reporter les investissements liés à l'allongement de la piste pour des raisons techniques et économiques.

Après une analyse circonstanciée prenant en considération l'existence de l'aéroport sur le territoire hollandais, le compte-rendu de la commission consultative économique du 8 janvier 2019 faisait en effet apparaître que :

- l'allongement de la piste aura un impact très faible sur la capacité d'emport des ATR72;
- l'augmentation des tarifs qui serait induit par l'investissement aurait pour effet de réduire l'attractivité de l'équipement aéroportuaire.

L'économie de la Convention de DSP devant évoluer, il est nécessaire de mettre à jour par une modification contractuelle le dispositif adopté initialement par la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de concession.

Cet avenant intègre en outre :

- Le changement de nom de la société délégataire et de la substitution de garantie y afférente : le changement de dénomination de la SESMA (Société d'Exploitation de Saint-Martin Aéroport) est intervenu à compter du 29 juin 2018. La nouvelle appellation de la société d'exploitation est Edeis Aéroport Saint-Martin Grand Case ;



- La mise à jour des caractéristiques du périmètre délégué compte tenu des relevés et inventaires effectués par le délégataire le 9 mai 2019 conformément à l'article 2 de la convention de DSP ;
- L'inventaire contradictoire des biens de retour, c'est-à-dire les biens qui reviendront à la Collectivité au terme de la DSP et ce, conformément aux observations de la Chambre territoriale des Comptes portées à la connaissance de la Collectivité par un avis n°2011-0046 du 4 juillet 2011.

L'avenant soumis à votre approbation a ainsi pour objet :

- 1° de prendre acte du changement du nom de la société délégataire et de la substitution de garantie ;
- 2° de mettre à jour les caractéristiques du périmètre délégué compte tenu des relevés et inventaires effectués par le délégataire le 9 mai 2019 et qui font l'objet d'un constat annexé à l'avenant ;
- 3° de préciser le montant des investissements à la charge du délégataire ;
- 4° d'entériner le report du projet d'allongement de la piste et la mise en place d'un programme de resurfaçage et d'entretien de la piste ;
- 5° de prolonger la durée de la Convention de DSP.

- **Report du projet d'allongement de la piste et mise en place d'un programme de resurfaçage et d'entretien des chaussées existantes**

Cette opération de resurfaçage et d'entretien de l'aéroport est financée pour deux millions d'euros par une subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et pour le solde par les fonds propres du concessionnaire et de l'endettement bancaire.

Elle comporte trois actions (à titre indicatif, il est prévu que cette opération démarre au mois d'octobre 2021) :

➤ *Resurfaçage des chaussées existantes*

L'aéroport qui traite actuellement 200 000 passagers par an souhaite développer le trafic aérien dans les années à venir et doit donc s'efforcer de maintenir ses installations aéroportuaires dans un état optimal et adaptées au nombre croissant de mouvements d'aéronefs. Les rapports d'expertise concluent à la nécessité d'entreprendre des travaux de resurfaçage dans le but d'améliorer la portance, l'adhérence et l'état de surface des chaussées.

➤ *Assainissement*

L'état du réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une attention toute particulière car ce dernier participe à assurer la bonne intégrité des aires de manœuvre et de trafic, à évacuer les déversements polluants accidentels sur les chaussées, à drainer les eaux souterraines, à évacuer les eaux des averses, à contrôler les rejets et le suivi du milieu.

Dans l'objectif d'améliorer sans cesse la sécurité des aéronefs, il est nécessaire d'entreprendre des rénovations sur ce système d'assainissement afin que soient garanties ses performances hydrauliques et d'épuration, en complément de la rénovation des chaussées aéronautiques.

➤ *Balisage diurne-nocturne*

Après les différents travaux réalisés (Surfaçage, Extension, Assainissement) dans le cadre de cette opération sur les chaussées aéronautiques et la plateforme, il convient de prévoir la reprise complète du balisage diurne et nocturne des chaussées aéronautiques.

- **Montant des investissements à la charge du délégataire et prorogation de la durée de la DSP**

Compte tenu des investissements déjà réalisés fin mai 2019 par EDEIS pour un montant de 7 440 222,83 €, le montant des investissements programmés par le concessionnaire s'élève au final à 17 256 057, 68 € à fin décembre 2021, soit un montant supérieur de 7 796 057,68 €, arrondi à 7 800 000 €, au montant prévu au contrat initial.

Compte tenu de l'octroi de la subvention FEDER, le surcoût pour le concessionnaire serait de 5 800 000 €.

Le maintien de l'équilibre financier du contrat de concession nécessite ainsi la prolongation du contrat initial. En effet, le nouveau programme d'investissement ne génère aucun produit supplémentaire. En outre, une augmentation des tarifs grèverait lourdement la compétitivité de l'aéroport.

Au regard du business plan transmis, une augmentation de la durée de la DSP de 4 ans et 9 mois conduirait pour EDEIS à dégager un excédent brut d'exploitation (EBE) de 5,25 M€ en 2040 lui permettant de rembourser l'investissement, de couvrir les charges d'exploitation et de lui assurer une marge se situant dans la norme du métier.

L'avenant soumis à votre approbation prévoit ainsi que la durée de la DSP sera prolongée de 4 ans et 9 mois soit jusqu'au 31 décembre 2040.

**Proposition**

Je vous propose d'approuver l'avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand Case.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## PROJET DE DELIBERATION N°1

**Objet : Approbation d'un avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand Case et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO. 6321-1 et L.1411-6 ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L.3135-1 2°, R.3135-2 et R.3135-3 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case du 4 avril 2011 ;

Vu l'avenant n°1 du 17 juin 2011 à la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case autorisant le transfert de la Convention à la société SESMA (Société d'Exploitation de Saint-Martin Aéroport) ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu, l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu le levé topographique du domaine aéroportuaire réalisé par le délégataire le 9 mai 2019 conformément à l'article 2 du contrat de DSP ;

Vu le changement de nom de la société délégataire intervenu à compter du 29 juin 2018 et de la substitution de garantie y afférente ;

Vu le constat établi entre les parties des biens de retour ;

Vu le compte rendu de la commission consultative économique du 8 janvier 2019 et notamment son chapitre 7 faisant apparaître que l'allongement de la piste aura un impact très faible sur la capacité d'emport des ATR72 et que l'augmentation des tarifs qui serait induite par l'investissement aurait pour effet de réduire l'attractivité de l'équipement aéroportuaire ;

Considérant que les investissements liés à l'allongement de la piste initialement prévu au Contrat de DSP sont reportés compte tenu du contexte économique et d'une analyse circonstanciée prenant en considération l'existence de l'aéroport sur le territoire hollandais et le compte rendu de la commission consultative économique du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que dans le contexte de la reconstruction liée au passage de l'ouragan Irma, il est impératif pour la collectivité d'améliorer la capacité et la qualité de service de l'aéroport de Grand Case ;  
Considérant la nécessité pour le délégataire de mettre un œuvre un programme de resurfacement et d'entretien des chaussées existantes de l'aéroport de Grand-Case afin de pouvoir améliorer les conditions d'exploitation actuelles de l'aéroport ;

Considérant que le montant de ce programme d'investissement est évalué dans le business plan d'octobre 2020 du délégataire à 9 815 834,85 euros TTC ;

Considérant que cette opération est financée pour deux millions d'euros par une subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et pour le solde par les fonds propres du concessionnaire et de l'endettement bancaire ;

Considérant qu'un changement de contractant retarderait l'opération de plus d'un an, ce qui provoquerait une usure supplémentaire des chaussées et entraînerait une augmentation substantielle des coûts, aggravée par le risque pour le nouveau contractant d'engager une nouvelle procédure auprès du FEDER relative à la demande de subvention de 2 M€ ;

Considérant que le retard pris à la réfection des chaussées présenterait aussi un risque élevé pour la sécurité ;

Considérant que compte tenu des investissements déjà réalisés fin mai 2019 pour un montant de 7 440 222,83 €, le montant des investissements programmés par le délégataire s'élève au final à 17 256 057,68 € à fin décembre 2021, soit un montant supérieur de 7 796 057,68 €, arrondi à 7 800 000 €, au montant prévu au contrat initial ;

Considérant que compte tenu de l'octroi de la subvention mentionnée ci-dessus par le FEDER, le surcoût pour le concessionnaire serait de 5 800 000 € ;

Considérant que cet investissement ne génère aucun produit supplémentaire et qu'une augmentation des tarifs grèverait lourdement la compétitivité de l'aéroport ;

Considérant qu'ainsi le maintien de l'équilibre financier du contrat de concession nécessite la prolongation du contrat initial ;

Considérant qu'en prolongeant la durée de la DSP de quatre (4) ans et neuf (9) mois, le montant de la DSP serait augmenté de la somme des produits d'exploitation d'avril 2036 à décembre 2040, soit 32,4 M€, ce qui représente 18,2% du coût initial de la DSP, bien inférieur au plafond de 50% fixé par le code de la commande publique ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil territorial,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand Case, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer l'avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand Case.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

Avenant n°2 à la délégation de service public, sous forme de concession, relative à la gestion de l'aéroport de GRAND CASE

-

2020



Entre, d'une part,

**La Collectivité de SAINT-MARTIN** ayant son siège sis à l'Hôtel de la Collectivité – rue de la Mairie – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent avenant suivant délibération du Conseil territorial CT-..... en date du .....

Ci-après dénommée « *la Collectivité* »

Et, d'autre part,

**La société EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE** (changement de dénomination à compter du 29 juin 2018 de la Société d'Exploitation de SAINT-MARTIN Aéroport – SESMA), société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 531 169 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – GRAND-CASE – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par **M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, Président**

Ci-après dénommée « *le Délégué* »

Ensemble dénommées « *les Parties* »

## PREAMBULE

1. Par une convention de délégation de service public (DSP), sous forme de concession, signée le 4 avril 2011, la Collectivité de SAINT-MARTIN a confié à la société SNC LAVALIN la gestion de l'aéroport de GRAND CASE à SAINT-MARTIN, pour une durée de 25 ans courant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2036.

Un avenant n°1 daté du 17 juin 2011 a autorisé le transfert du contrat de DSP à la société SESMA (Société d'Exploitation de SAINT-MARTIN Aéroport), dont le changement de dénomination est intervenu à compter du 29 juin 2018. La nouvelle appellation de la société d'exploitation est « EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE ».

2. Depuis lors, par acte de vente du 3 novembre 2017, la Collectivité a acquis à SAINT-MARTIN un terrain cadastré « *Section AT – N°592 – Lieudit NORMAN – Surface 08 ha 24 a 47 ca* ».

Cette acquisition était destinée à permettre l'extension de la piste, de 1.200 à 1.500 m, comme prévu à l'article 24 – *Programme prévisionnel de travaux concessifs, 1. Liste des travaux*, de la Convention de DSP.

L'article 2.1 de la Convention de DSP prévoyait la mise à disposition de ces terrains au Délégué au plus tard le 31 décembre 2012.

La remise de ces terrains au Délégué conditionnait la réalisation des investissements suivants par le Délégué :

- Agrandissement du parking aviation d'affaires ;
- Allongement de la piste et création de raquettes ;
- Construction d'une aérogare dédiée à l'aviation d'affaires.

Pour des raisons techniques et économiques, la Collectivité et le Délégué décident de reporter les investissements liés à l'allongement de la piste.

3. L'économie de la Convention de DSP devant évoluer, il est nécessaire de mettre à jour par une modification contractuelle le dispositif adopté initialement.

4. A noter que, depuis la conclusion de la Convention de DSP, l'article L.3135-1 du Code de la commande publique encadre les modifications réalisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Ces dispositions sont d'application immédiate et s'appliquent aux contrats en cours.

5. Le présent avenant intègre en outre les observations de la Chambre territoriale des Comptes portées à la connaissance de la Collectivité par un avis n°2011-0046 du 4 juillet 2011.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour acter les modifications nécessaires à la poursuite de la délégation.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

1° de prendre acte du changement du nom de la société délégataire et de la substitution de garantie et ce en application de l'avenant n°1 (l'annexe 3 de la DSP étant modifiée) ;

2° de mettre à jour les caractéristiques du périmètre délégué compte tenu des relevés et inventaires effectués par le délégataire le 9 mai 2019 et qui font l'objet du constat annexé aux présentes ;

3° de préciser le montant des investissements à la charge du délégataire ;

4° du report du projet d'allongement de la piste et mise en place d'un programme de resurfaçage et d'entretien de la piste ;

5° de prolonger la durée de la Convention de DSP.

### **Article 2 : Substitution de garantie**

Il est pris acte du changement de dénomination de la société délégataire intervenu le 29 juin 2018.

De ce fait le délégataire a substitué à la garantie produite par la SNC LAVALIN, la garantie produite par la BNP pour le compte de la société EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE pour un montant de 186 940 EUROS ce qui est acté par le présent avenant.

[Annexe A : extrait K-bis de la société EDEIS Aéroport SAINT MARTIN GRAND CASE](#)

[Annexe B : copie de la garantie BNP du 29.07.2019](#)

### **Article 3 : Périmètre de la délégation**

Conformément aux termes de l'article 2 de la convention de DSP, le délégataire a réalisé un levé topographique du domaine aéroportuaire le 9 mai 2019.

Ce levé topographique permet de mettre à jour l'annexe 14 de la convention de DSP, ce relevé venant compléter cette annexe.

L'article 2 en son alinéa 5 de la **Convention de DSP** est modifié comme suit (la mention précédente indiquait 10,66 ha) :

« La superficie totale des terrains du site est de 22,8939 ha pour le périmètre aéroportuaire stricto sensu ... ».

L'article 2.2. décrivant les biens confiés est modifié comme suit en son alinéa premier :

« Les terrains d'assiette de la plate-forme aéroportuaire : 22,8939 ha actuels ... ».

[Annexe C : levé topographique du 9 mai 2019 complétant l'annexe 14 de la Convention de DSP](#)

#### **Article 4 : Inventaire des biens de retour**

L'inventaire matériel et financier des biens de retour a été effectué par le délégataire les 17 janvier, 18 janvier, 19 janvier et 7 mars 2012 et il est vérifié contradictoirement par l'autorité Délégante.

Un procès-verbal acte l'accord des parties et le procès-verbal contenant l'inventaire des biens de retour figure à l'annexe 21 de la Convention de DSP.

[Annexe D : constat établi entre les parties des biens de retour](#)

#### **Article 5 : Opérations de resurfaçage et d'entretien des chaussées de l'aéroport**

Compte tenu de la durée de la Convention de DSP (25 ans) et de la nécessité d'assurer un programme de renouvellement de rénovation de la piste tous les 15 ans, le délégataire établit, après diagnostic de l'état des biens immobiliers par un expert indépendant, un plan de dépenses prévisionnelles pluriannuelles de maintenance, de gros entretien et de renouvellement du patrimoine immobilier des biens de retour.

Ce plan est soumis pour approbation à la Collectivité.

Il est mis à jour chaque année.

Le délégataire constitue à cet effet une provision de gros entretien et de renouvellement (GER) dont le reliquat en fin de contrat reviendra à la Collectivité.

Dans le cadre du développement de la plate-forme aéroportuaire, le concessionnaire met en œuvre une opération de resurfaçage et d'entretien de l'aéroport de Grand-Case d'un montant évalué dans le business plan d'octobre 2020 du concessionnaire à 9 815 834,85 euros TTC .

[Annexe E : descriptif de l'opération, calendrier et financement au 20 octobre 2020](#)

Cette opération est financée pour deux millions d'euros par une subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et pour le solde par les fonds propres du concessionnaire et de l'endettement bancaire.



Cette opération n'est pas prévue au contrat initial.

Elle comporte trois actions :

- Resurfaçage des chaussées existantes,
- Assainissement,
- Balisage diurne-nocturne.

A titre indicatif, il est prévu que cette opération démarre au mois d'octobre 2021.

### **Article 6 : L'allongement de la piste**

Le terrain qui était programmé pour être affecté à l'extension de la piste a été acquis par la Collectivité.

Le projet d'allongement de la piste est reporté compte tenu du contexte économique et d'une analyse circonstanciée prenant en considération l'existence de l'aéroport sur le territoire hollandais, ainsi que du compte-rendu de la commission consultative économique qui s'est tenue le 8 janvier 2019, notamment son chapitre 7 ; l'analyse fait apparaître que :

- l'allongement de la piste aura un impact très faible sur la capacité d'emport des ATR72 ;
- l'augmentation des tarifs qui serait induit par l'investissement aurait pour effet de réduire l'attractivité de l'équipement aéroportuaire.

Les Parties se rencontreront pour déterminer, par voie d'avenant, les modalités de l'allongement de la piste le cas échéant.

### **Article 7 : Budget prévisionnel actualisé**

Le budget prévisionnel pour la durée restant à courir de la DSP est actualisé par le délégataire et il figure en annexe F au présent avenant ; il tient compte notamment de/du :

- mode d'imputation des frais de siège de la DSP dont le montant a été fixé par l'offre initiale du délégataire respectant une moyenne maximale de 5 % de charges d'exploitation (point V de l'avis de la CTC du 4 juillet 2011) ;
- la charge des travaux de renouvellement des biens de retour dont le coût est supporté exclusivement par le délégataire selon les modalités fixées à l'article 5 du présent avenant ;
- la non prise en compte des investissements correspondant à l'allongement de la piste dont le projet est à ce stade reporté.

- La prise en compte du projet de resurfaçage des chaussées aéronautiques de l'aéroport

#### Annexe F : budget prévisionnel actualisé au 20 octobre 2020

### **Article 8 : prolongation de la durée de la DSP**

Compte tenu des investissements déjà réalisés fin mai 2019 pour un montant de 7 440 222,83 €, le montant des investissements programmés par le concessionnaire s'élève au final à 17 256 057, 68 € à fin décembre 2021, soit un montant supérieur de 7 796 057,68 €, arrondi à 7 800 000 €, au montant prévu au contrat initial.

Compte tenu de l'octroi de la subvention mentionnée ci-dessus par le FEDER, le surcoût pour le concessionnaire serait de 5 800 000 €.

Le financement de l'opération sera assuré par emprunt bancaire associé à une avance en compte courant actionnaire du concessionnaire. Le maintien de l'équilibre financier du contrat de concession nécessite sa prolongation du contrat initial.

En effet, cet investissement ne génère aucun produit supplémentaire. En outre, une augmentation des tarifs grèverait lourdement la compétitivité de l'aéroport.

Les dispositions des articles R 3114-1 et R 3114-2 du code de la commande publique imposent de prendre en compte la somme des investissements prévus au cours de la concession.

Selon le business plan présenté par le concessionnaire, l'excédent brut d'exploitation qui permet de rembourser l'investissement, de couvrir les charges d'exploitation et d'assurer au concessionnaire une marge qui, bien qu'inférieure à celle prévue initialement, se situe dans la norme du métier exercé par le concessionnaire, est pour les années 2036 à 2040 de la concession, le suivant :

En €	2036	2037	2038	2039	2040
	9 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Résultat net revu	342 780	518 960	503 280	481 840	464 080
Résultat net revu cumulé	342 780	861 740	1 365 020	1 846 860	2 310 940
EBE revu	867 075	1 130 900	1 110 200	1 083 800	1 062 000
EBE revu cumulé	867 075	1 997 975	3 108 175	4 191 975	5 253 975

Le montant total du contrat initial est la somme des produits d'exploitation des années 2011 à 2035 et du quart de celui de 2036, le contrat se terminant fin mars 2036 soit 140,2 M€.

En prolongeant la durée de la DSP de quatre (4) ans et neuf (9) mois, le montant de la DSP serait augmenté de la somme des produits d'exploitation d'avril 2036 à décembre 2040, soit 32,4 M€, ce qui représente 18,2% du coût initial de la DSP, bien inférieur au plafond de 50% fixé par le code de la commande publique.

Le démarrage de cette opération est prévu pour octobre 2021. Un changement de contractant retarderait l'opération de plus d'un an, ce qui provoquerait une usure supplémentaire des chaussées et entraînerait une augmentation substantielle des coûts, aggravée par le risque pour le nouveau contractant d'engager une nouvelle procédure auprès du FEDER relative à la demande de subvention de 2 M€. Le retard pris à la réfection des chaussées présenterait aussi un risque élevé pour la sécurité.

En outre, dans le contexte de la reconstruction liée au passage de l'ouragan Irma, il est impératif pour la collectivité d'améliorer la capacité et la qualité de service de l'aéroport de Grand Case.

La durée de la DSP est prolongée de quatre (4) ans et neuf (9) mois : elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2040.

Cette durée de prolongation est subordonnée à la réalisation de la totalité de l'investissement programmé de 9 815 834,85 euros TTC tel qu'inscrite à l'article 5 du présent avenant.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 10 : Annexes**

Sont annexés au présent avenant pour en faire intégralement partie :

Annexe A : extrait K-bis de la société EDEIS Aéroport SAINT MARTIN GRAND CASE

Annexe B : copie de la garantie BNP du délégataire du 29.07.2019.

Annexe C : levé topographique du 9 mai 2019 complétant l'annexe 14 de la Convention de DSP

Annexe D : constat établi entre les parties des biens de retour

Annexe E : descriptif de l'opération de réfection de la piste, calendrier et financement au 20 octobre 2020

Annexe F : budget prévisionnel actualisé au 20 octobre 2020

**Article 11 : Portée des modifications contractuelles**

Toutes les autres dispositions du contrat de DSP restent inchangées.

Fait à SAINT-MARTIN,

Le ...,

En 2 exemplaires originaux,

**Pour la Collectivité de SAINT-  
MARTIN,  
Monsieur Le Président du Conseil  
Territorial,  
M. Daniel GIBBES**

**Pour la société EDEIS,  
M. Jean-Luc SCHNOEBELEN,  
Président**

## RAPPORT N°2 AU CONSEIL TERRITORIAL

**Objet : Délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case -- Approbation d'un accord de médiation entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.**

### Contexte

La Collectivité a conclu le 4 avril 2011 une convention de délégation de service public pour la gestion de l'aéroport de GRAND CASE à SAINT-MARTIN d'une durée de 25 ans courant du 1er avril 2011 au 31 mars 2036.

A la suite d'un différend né de l'interprétation de la clause relative au versement de la redevance d'occupation domaniale, le Délégué a déposé le 16 novembre 2018 une requête auprès du Président du Tribunal administratif de Saint Martin aux fins d'organisation d'une mission de médiation.

Par un courrier en date du 20 novembre 2018, le Président du Tribunal Administratif de Guadeloupe a sollicité du Président de la Collectivité son accord sur le principe de l'organisation d'une médiation en indiquant « *qu'une telle médiation [lui] paraît, effectivement très opportune pour permettre la poursuite dans les meilleures conditions pour tous des liens entre cette société et la Collectivité* ».

Les parties ont accepté la proposition du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe de recourir à la médiation et ont signé une convention de médiation le 22 janvier 2019.

Le 7 février 2020, les parties se sont accordées pour étendre la médiation au projet d'avenant n°2 qui tend à accorder une durée complémentaire au concessionnaire en raison de la modification du programme d'investissements de la concession du fait du report de l'allongement de la piste initialement prévue.

Des réunions tenues sous l'égide de Monsieur le Médiateur désigné par le Président du Tribunal administratif de Saint-Martin ainsi que des échanges réguliers entre la Collectivité et le Délégué ont permis aux parties de dialoguer et rechercher une solution entre elles.

Une réunion finale en vue de parvenir à la clôture de la médiation s'est tenue entre la Collectivité et le Délégué, en présence de Monsieur le Médiateur, le 25 septembre 2020.

Les Parties ont ainsi convenu lors de cette réunion de clôture :

- que le montant de la redevance comprend la part fixe et la part variable prévus au contrat sans plus de contestation de la part du délégué
- de conclure un avenant n°2 à la convention de délégation de service public ayant pour objet :

1° de prendre acte du changement du nom de la société délégué et de la substitution de garantie et ce, en application de l'avenant n°1 à la Convention ;  
2° de mettre à jour les caractéristiques du périmètre délégué compte tenu des relevés et inventaires effectués par le Délégué ;



3° de préciser la nature et le montant des investissements à la charge du Déléataire ;  
4° le report du projet d'allongement de la piste pour des raisons techniques et économiques et la mise en place d'un programme de resurfaçage et d'entretien de la piste ;  
5° de prolonger la durée de la Convention de DSP de quatre (4) ans et neuf (9) mois ;  
Les Parties se sont également accordées pour que cet accord de médiation, une fois signé, soit soumis à l'homologation du Président du Tribunal administratif.

**Proposition**

Je vous propose d'approuver l'accord de médiation entre la société EDEIS et la Collectivité de Saint-Martin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## PROJET DE DELIBERATION N°2

**Objet : Délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case -- Approbation d'un accord de médiation entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article LO. 6321-1 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case du 4 avril 2011, en particulier son article 59.2 b. ;

Vu la requête du 16 novembre 2018 de la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case auprès du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin aux fins d'organisation d'une mission de médiation et la désignation de la ou les personnes qui en seront chargées, sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative ;

Vu le courrier de la Collectivité de Saint-Martin en date du 13 décembre 2018 acceptant la proposition de médiation de la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case ;

Vu la décision du 8 janvier 2019 du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin portant désignation d'un médiateur entre la Collectivité de Saint-Martin et la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case ;

Vu la délibération CE-060-01-2019 du Conseil exécutif en date du 16 janvier 2019 autorisant le Président à entrer en médiation et à signer la convention de médiation avec la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case ;

Vu la convention de médiation signée entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case, la Collectivité de Saint-Martin et Monsieur le Médiateur en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la réunion de clôture de médiation du 25 septembre 2020 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à l'aéroport de Grand Case ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public sur le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à l'aéroport de Grand Case ;

Vu, l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu le projet d'accord de médiation entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case, et la Collectivité de Saint-Martin ayant pour objet de conclure un avenant n°2 à la convention de

délégation de service public relative à la Gestion de l'aéroport de Grand-Case et de confirmer que le montant de la redevance dû par le délégataire comprend la part fixe et la part variable prévus au contrat sans plus de contestation ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil territorial,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'accord de médiation entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case, délégataire de service public, et la Collectivité de Saint-Martin, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer l'accord de médiation susvisé et à en demander son homologation pour lui conférer force exécutoire au Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin en application des dispositions de l'article L. 213-4 du Code de justice administrative.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

---

## PROTOCOLE D'ACCORD DE MEDIATION

---

---

Entre, d'une part,

**La Collectivité de SAINT-MARTIN** ayant son siège sis à l'Hôtel de la Collectivité – rue de la Mairie – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent protocole d'accord transactionnel suivant délibération du Conseil territorial en date du 19 novembre 2020,

Ci-après dénommée la « *Collectivité* »,

Et, d'autre part,

**La société EDEIS AEROPORT SAINT-MARTIN GRAND CASE**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 531 169 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – GRAND-CASE – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son président, M. Jean-Luc SCHNOEBELEN,

Ci-après dénommée le « *Déléataire* »,

Ensemble dénommées les « *Parties* ».

## PRÉAMBULE

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention de délégation de service public, sous forme de concession, signée le 4 avril 2011, la Collectivité de SAINT-MARTIN a confié à la société SNC LAVALIN la gestion de l'aéroport de GRAND CASE à SAINT-MARTIN, pour une durée de 25 ans courant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2036 (la « **Convention** »).

Un avenant n°1 daté du 17 juin 2011 a autorisé le transfert de la Convention à la société SESMA (Société d'Exploitation de Saint-Martin Aéroport), dont le changement de dénomination est intervenu à compter du 29 juin 2018. La nouvelle appellation de la société d'exploitation est EDEIS AEROPORT SAINT-MARTIN GRAND CASE.

Par une requête enregistrée au greffe le 16 novembre 2018, le Délégué a déposé une requête auprès du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin aux fins d'organisation d'une mission de médiation et la désignation de la ou les personnes qui en seront chargées, sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Par un courrier en date du 20 novembre 2018, le Président du Tribunal administratif de Guadeloupe a sollicité du Président de la Collectivité son accord sur le principe de l'organisation d'une médiation en indiquant « *qu'une telle médiation [lui] paraît, effectivement très opportune pour permettre la poursuite dans les meilleures conditions pour tous des liens entre cette société et la collectivité* ».

Les parties ont accepté la proposition du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe de recourir à la médiation avec l'intervention de Monsieur Romain Carayol en qualité de médiateur.

Par décision du 8 janvier 2019, le Président du Tribunal administratif de Guadeloupe a désigné Monsieur Romain Carayol en qualité de médiateur. Une convention de médiation a en conséquence été conclue entre la Collectivité, le Délégué et Monsieur le Médiateur.

Des réunions tenues sous l'égide de Monsieur le Médiateur, ainsi que des échanges réguliers entre la Collectivité et le Délégué, ont permis aux parties de dialoguer et rechercher une solution entre elles.

Une réunion finale en vue de parvenir à la clôture de la médiation s'est tenue entre la Collectivité et le Délégué, en présence de Monsieur le Médiateur, le 25 septembre 2020.

La Collectivité et le Délégué étant parvenu à un accord, ils conviennent de le formaliser par le présent accord de médiation (l'« **Accord de Médiation** »). Les Parties souhaitent en outre que cet accord de médiation soit soumis à l'homologation du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe.



**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ACCORD DE MEDIATION**

Par le présent Accord de Médiation, les Parties conviennent de conclure un avenant n°2 à la Convention ayant pour objet :

1° de prendre acte du changement du nom de la société délégataire et de la substitution de garantie et ce en application de l'avenant n°1 à la Convention ;

2° de mettre à jour les caractéristiques du périmètre délégué compte tenu des relevés et inventaires effectués par le Délégataire le 9 mai 2019 et qui font l'objet d'un constat ;

3° de préciser la nature et le montant des investissements à la charge du Délégataire ;

4° du report du projet d'allongement de la piste pour des raisons techniques et économiques et de la mise en place d'un programme de resurfaçage et d'entretien de la piste ;

5° de prolonger la durée de la Convention de DSP de quatre (4) ans et neuf (9) mois.

6° De confirmer que le montant de la redevance comprend la part fixe et la part variable prévus au contrat sans plus de contestation de la part du délégataire.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET**

L'Accord de Médiation entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

**ARTICLE 3 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE**

L'Accord de Médiation est soumis au droit français.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation de l'Accord de Médiation seront soumis au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Fait en [ ] exemplaires, à Saint-Martin le [ ] 2020

Pour le Délégataire

Pour la Collectivité  
Le Président du Conseil Territorial de la

Collectivité de Saint-Martin

Monsieur Daniel GIBBS

## RAPPORT N°3 DU CONSEIL TERRITORIAL

**Objet : Délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case -- Approbation d'un protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.**

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, suite aux annonces du Gouvernement et dans la stricte et légitime nécessité de préserver la santé des personnes et pour tenir compte de la limitation des vols, l'activité aéroportuaire a été fortement contrainte du 23 mars au 30 juin 2020.

Durant cette période, une continuité territoriale régionale a été organisée par l'Etat du 24 mars 2020 au 24 mai 2020 :

-- du 24 mars 2020 au 5 avril 2020, la compagnie Air Antilles opérait quotidiennement des vols aller-retour Pointe-à-Pitre/ Saint-Martin et Saint-Martin/Saint-Barthélemy ;  
-- du 6 avril au 23 avril 2020, la compagnie Air Antilles opérait 3 vols aller-retour Pointe-à-Pitre/ Saint-Martin et Saint-Martin/Saint-Barthélemy par semaine ;  
-- du 24 avril au 24 mai, la Compagnie Air Caraïbes assurait 3 vols aller-retour par semaine entre Pointe-à-Pitre et Saint-Barthélemy via Saint-Martin (Grand Case).

L'interruption provisoire du service s'est imposée comme nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

L'exploitation a repris de façon progressive à compter du 25 mai 2020 conformément aux nouvelles mesures de prévention permettant de limiter la propagation de la pandémie. La Collectivité de Saint Martin a été alertée par EDEIS (courriers du 16 mars, 17 mars, 14 mai) des surcoûts liés à la suspension de l'exploitation puis à la reprise de l'activité dans des conditions répondant à des normes sanitaires strictes, au maintien des liaisons aériennes permettant d'assurer la continuité territoriale malgré les mesures de confinement et aux conséquences sur le déroulement de la concession.

Au 30 juin 2020, Edéis estimait son déficit d'exploitation pour la seule année 2020 à 450 000 euros soit une perte de 755 000 euros sur l'exercice 2020. Par ailleurs, la société EASM, filiale d'Edéis en charge de la gestion de l'aéroport de Grand Cas rencontrait des importantes difficultés financières avec une trésorerie négative de 1.8 millions d'euros, conséquences de la perte de recettes liée à la crise sanitaire.

La Collectivité de Saint-Martin et Edéis se sont dès lors réunies pour trouver des solutions et ont convenu d'un délai complémentaire d'exécution et arrêté les surcoûts en lien avec le COVID-19 sur le fondement de la théorie de l'imprévision et de l'ordonnance 2020-319. Il a ainsi été convenu après négociations, sur la base d'un diagnostic partagé des conditions de reprise :

- Que la Collectivité de Saint Martin n'appliquera aucune pénalité ni ne cherchera à engager la responsabilité contractuelle d'Edéis au titre de faits en lien avec la propagation de l'épidémie de COVID 19 et les mesures prises pour limiter cette propagation pour la période du 12 mars au 23 juillet 2020 minuit ;

- Une prolongation de la durée du contrat pour une durée de 50 jours ouvrés (soit 4 mois et 11 jours) conformément au texte de l'article 6-1° de l'ordonnance n°2020-319. En contrepartie, Edéis renonce à toute autre prolongation du délai du fait des conséquences de la crise COVID-19 ;
- La suspension du versement de la redevance à la Collectivité de Saint Martin pendant la durée de 50 jours correspondant à la durée de suspension du contrat conformément aux dispositions de l'article 6-5 de l'ordonnance n°2020-319 ;
- Le versement par la Collectivité à Edéis de la somme de 530 396 € sur le fondement de la théorie de l'imprévision aujourd'hui codifiée à l'article 6 du code de la commande publique. Cette théorie impose à la personne publique d'aider financièrement son cocontractant à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat. Cette théorie est fondée sur l'exigence de continuité du service public et est destinée à permettre au titulaire du contrat d'en poursuivre l'exécution tant que durent les événements qui en bouleversent l'équilibre économique.

Elle permet d'indemniser la perte effective générée par l'événement imprévu mais elle ne saurait toutefois permettre de garantir un bénéfice au concessionnaire. Ainsi la Collectivité ne saurait indemniser Edéis de la différence de bénéfices réalisés entre 2019 et 2020 soit son manque à gagner en raison de l'épidémie.

Edéis a maintenu le service pour assurer la continuité territoriale, le maintien du service public, appliquer les mesures sanitaires conformément à ses obligations contractuelles.

Edéis a par ailleurs pris toutes les dispositions adéquates pour adapter son exploitation à la période COVID et bénéficié des dispositions nationales et locales de soutien aux entreprises. Après négociations, la somme admise au titre de la compensation indemnitaire à verser par la Collectivité en 2020 a été fixée forfaitairement à la somme de 530 396 €. Ce montant étant prévisionnel, l'indemnisation sera versée en deux temps : 50% à titre d'avance et les 50% restants au vu des résultats réels de gestion 2020 présentés en 2021.

En contrepartie, Edéis renonce à toute réclamation au titre des surcoûts de frais généraux, de la perte de marge, de la perte de chiffre d'affaires, et de tout autre surcoût au-delà du montant global indiqué ci-avant.

### **Proposition**

Je vous propose d'approuver le protocole juridique et financier entre la société EDEIS et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## PROJET DE DELIBERATION N°3

**Objet : Délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case -- Approbation d'un protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivité territoriales et notamment son article LO. 6321-1 ;

Vu le code de la commande publique notamment son article L6-3 ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le projet de protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu, l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu les courriers en date du 16 mars, 17 mars, 14 mai et 30 juin 2020 par lesquels la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case a alerté la Collectivité des surcoûts liés à la suspension de l'exploitation puis à la reprise de l'activité dans des conditions répondant à des normes sanitaires strictes, au maintien des liaisons aériennes permettant d'assurer la continuité territoriale malgré les mesures de confinement et aux conséquences sur le déroulement de la concession ;

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 constitue un événement extérieur aux parties et imprévisible ;

Considérant qu'au 30 juin 2020, la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case estimait son déficit d'exploitation pour la seule année 2020 à 450 000 euros soit une perte de 755 000 euros sur l'exercice 2020 et que la société EASM, filiale d'Edéis, en charge de la gestion de l'aéroport de Grand Cas rencontrait des importantes difficultés financières avec une trésorerie négative de 1.8 millions d'euros, conséquences de la perte de recettes liée à la crise sanitaire ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil territorial,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer le protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 susvisé.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROTOCOLE D'ACCORD JURIDIQUE ET FINANCIER**

**Préambule**

En raison de la crise sanitaire née en 2020 de la pandémie liée au COVID-19, le Gouvernement français a adopté un ensemble de mesures et notamment une ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 .

La gestion de l'aéroport de Saint Martin Grand Case a été impactée par les conséquences de la crise sanitaire.

La **Collectivité de Saint Martin** a été alertée par le concessionnaire, la société **EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE** des surcoûts liés à la suspension de l'exploitation puis à la reprise de l'activité dans des conditions répondant à des normes sanitaires strictes, au maintien des liaisons aériennes permettant d'assurer la continuité territoriale malgré les mesures de confinement et aux conséquences sur le déroulement de la concession.

Les **Parties** ont, après négociation et dans les termes du présent accord, convenu d'un délai complémentaire d'exécution et arrêté les surcoûts en lien avec le COVID-19 dans la mesure où le concessionnaire communique pour la mise en œuvre de du présent accord les informations et justificatifs relatifs à chaque chef de dépenses dont il sollicite la prise en charge.

Le protocole est établi dans une volonté de collaboration, de solidarité et de juste répartition des coûts.

**1. Parties au présent protocole général**

Entre

La **Collectivité de SAINT-MARTIN** ayant son siège sis à l'Hôtel de la Collectivité – rue de la Mairie – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent avenant suivant délibération du Conseil territorial en date du ...

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

Et, d'autre part,

La **société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 531 169 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – Grand-Case – 97150 Saint-Martin, représentée par M. Franck GOLDNADEL, Président.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** » ;

## 2. Désignation de l'Opération

Concession, signée le 4 avril 2011, de la **Collectivité de SAINT-MARTIN à EDEIS AEROPORT SAINT-MARTIN GRAND CASE**.

En application de de l'article R. 3135-5 du code pour les contrats de concession, l'autorité concédante peut modifier son contrat en cas de circonstances imprévues.

Les parties ont entendu se référer aux dispositions de l'ordonnance n°2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

## 3. Historique de la situation qui a conduit à une restriction provisoire de l'exploitation

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, suite aux annonces du Gouvernement et dans la stricte et légitime nécessité de préserver la santé des personnes et pour tenir compte de la limitation des vols, l'activité a été fortement contrainte du 23 mars au 30 juin 2020 .

Durant cette période, une continuité territoriale régionale a été organisée par l'Etat du 24 mars 2020 au 24 mai 2020 :

- du 24 mars 2020 au 5 avril 2020, la compagnie Air Antilles opérait quotidiennement des vols aller-retour Pointe-à-Pitre/ Saint-Martin et Saint-Martin/Saint-Barthélemy ;
- du 6 avril au 23 avril 2020, la compagnie Air Antilles opérait 3 vols aller-retour Pointe-à-Pitre/ Saint-Martin et Saint-Martin/Saint-Barthélemy par semaineii ;
  - du 24 avril au 24 mai, la Compagnie Air Caraïbes assurait 3 vols aller-retour par semaine entre Pointe-à-Pitre et Saint-Barthélemy via Saint-Martin (Grand Case).

L'interruption provisoire du service s'est imposée comme nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

L'exploitation a repris de façon progressive à compter du 25 mai 2020 conformément aux nouvelles mesures de prévention permettant de limiter la propagation de la pandémie.

## 4. Objet et périmètre du présent Accord

Le présent accord a pour objet de définir l'accord global et définitif auquel sont parvenues les **Parties** afin de traiter des conséquences de la suspension et de la reprise de l'exploitation dans les nouvelles conditions de sécurité sanitaire.

Le présent accord est conçu de façon globale et définitive mais ne saurait inclure les conséquences complémentaires qui résulteraient d'une recrudescence de la crise sanitaire COVID-19 postérieurement à la signature du présent accord, de nature à imposer :

- une nouvelle interruption ou suspension ou un arrêt provisoire de tout ou partie de l'exploitation, consécutifs soit aux décisions gouvernementales, soit à celles des autorités sanitaires compétentes,
- et/ou de nouvelles conditions de sécurité sanitaires plus strictes que celles en vigueur au moment de la signature du présent Protocole d'Accord, arrêtées par les autorités sanitaires.

## 5. Description des actions mises en œuvre par chacune des Parties



5.1. Lors de la réduction provisoire du service, les mesures conservatoires et de sécurisation ont été réalisées par le concessionnaire.

5.2. Pendant la période d'interruption provisoire du service, et d'exploitation minimale pour assurer la continuité du service, toutes les mesures ont été prises pour sauvegarder et conserver la capacité à reprendre l'exploitation dès que les conditions sanitaires le permettraient, conditions réunies le 25 mai 2020.

5.3. La **Collectivité** a organisé des réunions en vue d'évaluer la situation et de trouver un accord global sur les Conséquences de la crise COVID-19. Ces réunions ont permis, dans un premier temps, l'élaboration d'un plan d'action commun et, dans un deuxième temps, un accord global de délai et financier « tout compris » à partir de données communiquées par le concessionnaire.

## **6. Engagements des parties, après négociations, sur la base d'un diagnostic partagé des conditions de reprise**

La **Collectivité de Saint Martin** n'appliquera aucune pénalité, au titre de l'article 43 du contrat de concession notamment, ni ne cherchera à engager la responsabilité contractuelle du concessionnaire au titre de faits en lien avec la propagation de l'épidémie de COVID 19 et les mesures prises pour limiter cette propagation, survenus pendant toute la durée de protection instaurée par l'ordonnance n°2020-319 conformément aux dispositions et en application de son article 6.2.a., soit du 12 mars au 23 juillet 2020 minuit.

Tout versement de redevance à la Collectivité de Saint Martin est suspendu pendant la durée de 50 jours correspondant à la durée de suspension du contrat conformément aux dispositions de l'article 6-5 de l'ordonnance n°2020-319.

### **6.1. La prolongation du délai d'exécution de la concession**

La **Collectivité de Saint Martin** a arrêté le délai maximal et définitif de prolongation contractuelle du fait des Conséquences de la crise COVID-19 à cinquante (50) jours ouvrés conformément au texte de l'article 6-1° de l'ordonnance n°2020-319.

En contrepartie, le Concessionnaire renonce à toute autre prolongation du délai du fait des conséquences de la crise COVID-19.

### **6.2. La Collectivité de Saint Martin indemnise le concessionnaire**

**Le contrat de concession impose des obligations au concessionnaire en cas de survenance d'une situation d'imprévision.**

Aux termes de l'article 1er du contrat de concession, le concessionnaire doit : « prendre toutes les dispositions qui s'imposeraient pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité de ce service , le cas échéant en collaboration avec les services de l'Etat ».

Au titre de la police de l'exploitation, l'article 19 du contrat précise les obligations des Parties : « dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie, le Délégué met en œuvre, à la demande du ministre chargé de la santé, des mesures sanitaires particulières, pouvant comprendre notamment des zones d'accueil réservées et des systèmes de détection. Les compensations à apporter, s'il y a lieu, au Délégué sont déterminées d'un commun accord avec le Délégué. ».

L'article 6 du code de la commande publique reconnaît le droit à indemnité du concessionnaire placé dans une situation d'imprévision.

### **Le concessionnaire a rempli ses obligations**

Le Concessionnaire a maintenu le service pour assurer la continuité territoriale, le maintien du service public, appliquer les mesures sanitaires conformément à ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire a pris toutes les dispositions adéquates pour adapter son exploitation à la période COVID et bénéficié des dispositions nationales et locales de soutien aux entreprises .

Sur cette base, les parties ont admis un montant de compensation forfaitaire pour l'année 2020 , prenant en compte les obligations contractuelles satisfaites par le concessionnaire et générant des pertes d'exploitation, le concessionnaire supportant le manque à gagner et une part de ces pertes.

### **Le montant indemnitaire**

La somme admise au titre de la compensation indemnitaire à verser par la Collectivité à ce titre , en 2020, est fixée forfaitairement à la somme de 530 396 € .

Ce montant étant prévisionnel, l'indemnisation sera versée en deux temps, 50% à titre d'avance et les 50% restants au vu des résultats réels de gestion 2020 présentés en 2021.

En contrepartie, le Concessionnaire renonce à toute réclamation au titre des surcoûts de frais généraux, de la perte de marge, de la perte de chiffre d'affaires, et de tout autre surcoût au-delà du montant global indiqué ci-avant.

## **7. Portée du protocole**

Chacune des **Parties** confirme qu'elle a disposé de la connaissance de l'étendue de ses droits et du temps nécessaire à la réflexion. Chacune des parties reconnaît aussi avoir été pleinement informée de la nature attachée à la présente transaction et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

En conséquence, les **Parties** conviennent et décident de donner au présent accord, en l'état des renoncements réciproques à leurs prétentions initiales qu'il comporte, le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Lesdites **Parties** entendent en conséquence conférer audit accord la force de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 dudit code.

Il est rappelé en conséquence, qu'à défaut d'exécution de tout ou partie des engagements portés audit accord, la **Partie** qui y aura intérêt pourra solliciter son homologation ou son exécution, notamment en référé, auprès de la juridiction administrative ; outre toute demande de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en suite de la violation des présentes.

## **8. Date d'effet**

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité.

## 9. Litiges et recours

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord transactionnel, préalablement à l'introduction de toute éventuelle instance, les Parties accompliront leurs meilleurs efforts, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels, en vue d'une issue amiable au litige, ceux-ci s'entendant dans le cadre d'une obligation de moyens.

Si les discussions amiables susmentionnées, sollicitées par la Partie la plus diligente, sont (i) refusées par une autre Partie, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours ou (ii) si celles-ci échouent à l'issue d'une période fixée entre les Parties préalablement à ces discussions, lesdits litiges sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord transactionnel relèveront du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Si l'une des stipulations l'Accord transactionnel devait être déclarée nulle ou inapplicable, ou devait faire l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Accord transactionnel continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation de l'Accord transactionnel déclarée nulle ou non applicable.

En cas d'annulation de l'Accord transactionnel dans son ensemble, celui-ci sera réputé n'avoir jamais existé, à l'exception de son article 5 (« Confidentialité ») ainsi que toutes stipulations du présent article relatives à la reprise de l'instance.

## 10. Frais, dépens, taxes et impositions

Chaque Partie conservera à sa charge ses frais et dépens respectifs, ainsi que les honoraires et les frais de ses conseils respectifs exposés dans le cadre des événements, demandes, prétentions et différends décrits en Préambule ainsi qu'au titre de la négociation et de la rédaction de l'Accord transactionnel et de tout litige lié à son interprétation ou son exécution.

Chaque Partie supportera pour ce qui la concerne, sans recours contre l'autre, toutes taxes et impositions, de quelque nature qu'elles soient, dont elle est redevable à raison de l'exécution de l'Accord transactionnel.

## 11. Annexes

- A . comptes d'exploitation du Concessionnaire pour la période COVID 2020 et 2019
- B . demande indemnitaire du concessionnaire

Fait à : (ou par voie dématérialisée) Le :

la Collectivité de Saint Martin

le Concessionnaire

<sup>i</sup> <https://www.stmartinweek.fr/2020/03/24/continuite-territoriale-regionale-cest-air-antilles-qui-sy-colle-big-up/77012>

<sup>ii</sup> <https://www.stmartinweek.fr/2020/04/03/continuite-territoriale-%E2%80%A2-modification-du-programme-de-vol-air-antilles/77417>

**Exploitation de l'aéroport de Grand-case Espérance**  
**Estimation des pertes liées à la crise Covid-19**

	févr.-19	mars-19	avr.-19	mai-19	juin-19	juil.-19	août-19	sept.-19	oct.-19	nov.-19	déc.-19	TOTAL '19
Revenus d'exploitation	791 475	447 430	479 059	467 791	474 800	516 215	548 593	403 345	488 639	527 432	342 814	5 487 594
Charges d'exploitation	699 902	375 325	396 645	368 092	387 232	355 233	415 843	356 054	370 724	369 654	393 368	4 488 072
EBE	91 573	72 105	82 414	99 699	87 568	160 982	132 750	47 291	117 915	157 778	-50 554	999 522
Résultat avant IS	36 183	72 392	79 583	55 391	53 575	66 645	60 010	-28 216	-12 720	253 419	637 237	1 273 500
Charges de personnel	478 982	216 130	256 852	249 655	240 745	223 238	299 057	226 873	240 325	224 971	240 707	2 897 536

	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	TOTAL '20
	Réel	Réel	Réel	Réel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel
Revenus d'exploitation	871 090	314 461	189 174	255 553	257 350	366 147	395 580	379 834	383 264	383 135	384 462	4 180 050
Charges d'exploitation	657 074	371 438	291 472	324 750	361 795	361 795	361 795	361 795	365 462	365 462	365 462	4 188 300
EBE	214 016	-56 977	-102 298	-69 197	-104 445	4 352	33 785	18 039	17 802	17 673	19 000	-8 250
Résultat avant IS	81 710	-96 005	-141 279	-108 820	-144 574	-19 104	-10 253	5 285	-5 567	-5 668	-4 411	-438 750
Charges de personnel	436 311	257 699	187 724	206 126	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	2 561 300
Pertes liées à l'épidémie (cumulées)		-96 005	-237 284	-346 104	-490 678	-509 782	-520 035	-514 750	-520 317	-525 985	-530 396	




Collectivité de Saint Martin  
Monsieur le Président  
Rue de l'Hôtel de la collectivité  
BP 374  
97150 Marigot

Saint Martin, le 14 mai 2020

Objet : Convention relative à la délégation de service public de l'aéroport de Grand Case /  
Conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'exécution de la Convention

Par LRAR et courriel

 Monsieur le Président,

Le présent courrier fait suite aux différentes annonces des pouvoirs publics français, notamment des 12, 14 et 16 mars 2020, prises dans le cadre des mesures de contention de la pandémie de COVID-19.

Nous sommes contraints de vous alerter quant à la situation que nous rencontrons dans le cadre de l'exécution de la Convention et directement liée, non seulement aux mesures ainsi annoncées, mais plus généralement aux conséquences de la pandémie de COVID-19 elle-même.

Comme détaillé dans notre courrier du 17 mars 2020, ces événements non imputables au concessionnaire et impossible à maîtriser, ne nous permettent plus – malgré les efforts déployés – d'exécuter le service dans les conditions convenues contractuellement.

Nous sommes également contraints de vous faire part de notre extrême préoccupation quant à l'équilibre économique de la Convention pour l'année 2020 et les années suivantes. Nos premières estimations indiquent d'ores-et-déjà des pertes particulièrement importantes pour le concessionnaire, impossibles à compenser dans le cadre de l'exécution normale de la Convention. La situation actuelle va, en conséquence, nous conduire vers une dégradation substantielle des conditions financières d'exécution de la Convention prévues contractuellement.

Au regard de l'urgence de la situation et de ce qui précède nous souhaiterions que l'autorité concédante puisse se positionner :

- i. dans l'immédiat, en donnant l'assurance à son concessionnaire qu'aucune sanction, notamment financière, ne sera prise à son encontre dans le cadre de l'exécution de la Convention et que les événements ci-dessus décrits seront, en tout état de cause, considérés comme des causes exonératoires de responsabilité ;
- ii. sur l'organisation d'une réunion avant le 15 juin durant laquelle sera évoquée une révision par voie d'avenant des dispositions, notamment financières, du contrat de concession au regard de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article 67 de la Convention. Cette





discussion pourra être jumelée avec le travail en cours sur l'avenant à la Convention relatif à la modification du programme d'investissement et à ses conséquences économiques.

Enfin, au-delà de ces difficultés, nous voulons vous renouveler notre engagement à vos côtés dans le cadre de moment particulièrement difficile et vous dire notre volonté ferme de reprendre une exécution normale de la Convention dans les meilleurs délais.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations *dm*

Franck GOLDNADEL  
Président







## RAPPORT N°4 AU CONSEIL TERRITORIAL

**Objet : Création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin – Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.**

Depuis 2014 l'abattoir, propriété de la Collectivité, est exploité par une société privée.

Au regard du bilan de ces années d'externalisation, il s'avère que l'exploitation de l'abattoir est largement déficitaire compte tenu d'une activité très faible.

En effet, les volumes d'animaux abattus à Saint-Martin (en moyenne 5 animaux/mois en 2019) sont bien en deçà des minimums observés dans l'hexagone, autour de 50 tonnes par an (*sources : Rapport de la cour des comptes, février 2020*).

Par conséquent, les recettes tirées de la seule redevance payée par les usagers ne permettent pas de combler les charges d'exploitation.

Ce déséquilibre rend aujourd'hui impossible toute gestion confiée à un tiers.

**Le rapport de la Cour des Comptes de février 2020 souligne le fait que « si la gestion publique d'un abattoir de faible capacité et structurellement déficitaire paraît de plus en plus difficile à justifier, le développement économique local et l'aménagement du territoire, en lien notamment avec le soutien aux filières spécifiques (économie agropastorale, circuits courts) peuvent justifier une forme d'intervention publique ».**

Toutefois tant pour des raisons sanitaires qu'économiques, le territoire de Saint-Martin se doit de disposer d'un abattoir.

Dans ce cadre, après analyse de l'ensemble des solutions envisageables par les services de la Collectivité, il apparaît nécessaire de reprendre la gestion et l'exploitation de l'abattoir en régie.

**Proposition : création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin**

*Objet et missions de l'EPIC*

Ainsi, il est proposé d'instituer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

La régie est dénommée : « Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ».

Cet établissement a pour objet la gestion et l'exploitation de l'abattoir. A ce titre, l'EPIC assurera les opérations d'abattage, de découpe et de transformation telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime. Il sera également amené à travailler à l'avenir de l'outil afin d'en améliorer la rentabilité et permettre à la filière agricole de se développer.

*Fonctionnement de l'Etablissement public*

L'EPIC est régi par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles R.2221-1 à R.2221-52.

En tant qu'établissement public industriel et commercial, cette structure sera administrée par un Conseil d'administration, composée de 7 membres (5 élus du Conseil territorial et 2

personnalités qualifiées) et dirigée par un directeur désigné par le Conseil territorial puis nommé par le Président de l'EPIC.

Comme les autres établissements publics de la Collectivité, la structure est soumise à une comptabilité publique. Ainsi, les fonctions de comptable sont confiées à la direction des finances publiques et les règles de la commande publique doivent être appliquées.

Outre le directeur, l'EPIC devra embaucher 2 agents d'exécution, chargés de la réalisation des opérations d'abattage et des missions inhérentes (réception des animaux, découpe, transformation ou encore entretien de l'équipement).

Dans un premier temps, le directeur ainsi que les salariés de la structure seront recrutés à temps partiel, compte tenu de la faible activité de la structure et afin de limiter les coûts de fonctionnement. En fonction de la montée en puissance de ce service et du développement de l'activité, le temps de travail des salariés sera adapté.

#### *Financement de l'EPIC*

##### *Une structure déficitaire pour 2021*

<b>Dépenses</b>	
<b>CHARGES</b>	65 000
<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	28 000
<b>TOTAL charges</b>	<b>93 000</b>
<b>Recettes</b>	
<b>Chiffre d'affaires</b>	10 000
<b>Résultat</b>	- 83 000

Afin d'assurer l'équilibre de la régie, et compte tenu de l'impossibilité d'augmenter les tarifs de l'abattoir payés par les éleveurs, la dotation de la Collectivité s'élèverait à 83 000 euros pour 2021.

Pour l'année 2021, il n'est pas prévu d'augmentation de l'activité de l'abattoir. Au regard du chiffre d'affaires réalisé ces dernières années, l'objectif de 10 000 euros du mois de mars 2021 à décembre 2021 semble raisonnable.

Les charges d'exploitation retenues pour 2021 tiennent compte des charges constatées ces dernières années et de quelques nouvelles dépenses éventuelles liées à la mise en régie, notamment des dépenses de maintenance des équipements et d'achat de matériel.

Les charges de personnel comportent l'embauche d'un directeur à compter du mois d'avril à 0,5 ETP ainsi que l'embauche de 2 techniciens pour la réalisation des opérations d'abattage à 0,2 ETP chacun.

La reprise en régie permettrait à la Collectivité de compenser les faibles recettes générées par l'activité de l'équipement pour laquelle les tarifs des redevances versées par les usagers ne peuvent être augmentés.

*...mais un plan de développement prometteur pour l'activité agricole et l'équilibre de l'abattoir*  
La SICASMART a travaillé à un plan de développement de l'abattoir à court terme permettant à la structure de voir ses comptes s'améliorer, voire s'équilibrer à plus long terme.

Ce plan stratégique prévoit, dès 2022, une augmentation de l'activité de l'abattoir notamment grâce à la création d'un atelier de découpe et la création d'un module d'abattage des volailles.

Les préalables à ce développement sont toutefois nombreux : réalisation des travaux de rénovation, d'amélioration et d'agrandissement de la structure, augmentation du volume de demande d'abattage par les éleveurs, attractivité/qualité de la viande locale.

Si ces objectifs sont aujourd'hui pleinement partagés par la Collectivité, il convient de prévoir raisonnablement un lancement plus tardif des nouvelles activités de l'abattoir.

Un décalage d'une année par rapport aux projections, induirait donc un budget 2022 quasiment équivalent à celui de 2021.

<b>Dépenses</b>	
<b>CHARGES</b>	70 000
<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	35 000
<b>TOTAL charges</b>	<b>105 000</b>
<b>Recettes</b>	
<b>Chiffre d'affaires</b>	12 000
<b>Résultat</b>	- 93 000

Afin d'assurer l'équilibre de la régie, et compte tenu de l'impossibilité d'augmenter les tarifs de l'abattoir payés par les éleveurs, la dotation de la Collectivité s'élèverait à 93 000 euros pour 2022.

Dans le cas où l'ensemble des prérequis sont respectés, le développement de l'activité de l'abattoir permettrait, selon l'étude de la SICASMART d'améliorer considérablement le chiffre d'affaires de l'abattoir. En prenant en compte la forme juridique en établissement public de l'abattoir, le résultat financier pourrait être le suivant :

<b>Dépenses</b>	
<b>CHARGES</b>	75 000
<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	38 500
<b>TOTAL charges</b>	<b>113 500</b>
<b>Recettes</b>	
<b>Chiffre d'affaires</b>	98 000
<b>Résultat</b>	- 15 500

Le déficit se voit ainsi considérablement réduit par rapport à une année en situation « normale ». Toutefois, il est important de rappeler que l'amélioration budgétaire projetée dépend, en ce qui concerne la Collectivité, de la capacité à réaliser les investissements, même si des crédits sont d'ores et déjà identifiés pour financer ces travaux. La Collectivité peut en effet compter sur les crédits au titre du Plan de Relance national (500 000 euros) et les crédits du FEADER

## **Conclusion**

La mise en régie de l'abattoir doit ainsi s'inscrire dans une stratégie partagée avec les acteurs du secteur afin de faire de cet équipement la pierre angulaire du développement de l'élevage à Saint-Martin et de l'économie en circuit court.

La décision soumise au vote du Conseil territorial est ainsi la première étape vers cet objectif.

Toutefois, il s'avère que la réussite de ce projet repose d'une part sur la capacité de la Collectivité à mettre en place les investissements nécessaires et, d'autre part, sur l'engagement des éleveurs saint-martinois à faire usage de l'abattoir.

Il demeure que la mise en régie de cet équipement constitue l'unique solution viable pour maintenir ce service sur le territoire de Saint-Martin.

\*\*\*

La présente délibération propose au Conseil territorial :

- De créer la régie chargée de l'exploitation de l'abattoir
- D'adopter les statuts en annexe de la délibération
- De désigner le directeur de la régie
- De nommer 5 représentants du Conseil territorial et 2 personnalités qualifiées au sein du Conseil d'administration
- D'octroyer une dotation initiale de 70 000 euros

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## PROJET DE DELIBERATION N°4

**Objet :** Création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin – Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO6314-3 et LO6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L654-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 654-7 ;

Vu l'avis de la Commission des services publics locaux ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu, l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu les projets de statuts joints à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de maintenir et développer un service d'abattage sur le territoire de Saint-Martin pour garantir la sécurité sanitaire des biens de consommation et le développement de la filière « élevage » ;

Considérant que la création d'une régie à autonomie financière et personnalité morale est l'unique moyen de maintenir les activités d'abattage à Saint-Martin et de développer la filière agricole comme secteur économique créateur d'emplois ;

Considérant la nécessité de permettre à l'EPIC de fonctionner dès les premiers mois consécutifs à sa création, avant le vote de son premier budget primitif pour l'année 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil territorial,**

### DECIDE :

**Article 1 :** De créer la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.



**Article 2 :** De dénommer ladite régie « établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ».

**Article 3 :** D'adopter les statuts de l'établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir joints à la présente délibération.

**Article 4 :** De désigner XXXXXXXX comme Directeur de la régie « établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ».

**Article 5 :** De désigner comme membres du Conseil d'administration les personnes suivantes :

**5 membres du Conseil territorial :**

<u>TITULAIRE(S)</u>	<u>SUPPLEANT(S)</u>

**2 personnalités qualifiées :**

- 1 représentant de la CCISM :

<u>TITULAIRE(S)</u>	<u>SUPPLEANT(S)</u>

- 1 représentant des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

<u>TITULAIRE(S)</u>	<u>SUPPLEANT(S)</u>

**Article 6 :** De procéder au versement d'une dotation initiale de **soixante-dix mille euros** (70 000€) à l'Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

**Article 7 :** De dire que les crédits seront imputés sur le budget de la Collectivité, chapitre 65.

**Article 8 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

**Article 9 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## **Statuts**

# **Etablissement public d'exploitation et de gestion de l'abattoir de Saint-Martin**

PROJET

Février 2021

## **Article 1 : Objet et dénomination de la régie**

Il est créé, par la collectivité de Saint-Martin, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L.2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales ;

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion de l'abattoir de la Collectivité de Saint-Martin. A ce titre, elle assure les opérations d'abattage, de découpe et de transformation telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime.

La régie est également chargée de l'entretien de l'équipement et du suivi des projets de développement de l'abattoir, en lien avec les services de la Collectivité.

La régie peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières pouvant se rattacher aux missions se rattachant à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal et utile.

Elle est dénommée :

« Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ».

## **Article 2 : Siège de la régie**

Le siège de la régie est fixé à :

Abattoir de Saint-Martin – Hope Estate – 97150 SAINT-MARTIN

## **Article 3 : Organisation de la régie**

L'organisation et le fonctionnement de la régie est déterminée par les présents statuts.

Dans le silence des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables à Saint Martin, il conviendra de se référer aux dispositions applicables dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2221.1 à L 2221.10 ainsi que les articles R 2221.1 à R 2221.52 du dit code .

## **Article 4 : Durée**

La régie est constituée pour une durée illimitée.

## **Chapitre I – L'administration de la régie**

---

### **Article 5 : Le Conseil d'administration**

La régie est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration de la régie est constitué de 7 membres nommés par le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin sur proposition du Président, selon la répartition suivante :

5 membres du Conseil territorial :

...../suppléant :



...../suppléant :  
...../suppléant :  
...../suppléant :  
...../suppléant :  
...../suppléant :

2 personnalités qualifiées :

1 représentant de la CCISM.....

1 représentant des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.....

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le mandat des membres du conseil d'administration est lié à celui du Conseil territorial qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil suivant le renouvellement du Conseil territorial.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le Conseil territorial procède à une nouvelle désignation de son remplaçant, suivant les mêmes modalités que celles précédemment énoncées. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Le Conseil territorial pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois suivant le constat de la vacance.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice du Conseil territorial, le mandat des membres du conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration par le Conseil territorial.

Le conseil d'administration est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil territorial. Le mandat des membres du conseil d'administration sortants prend fin dès la désignation des nouveaux membres.

#### **Article 6 : Présidence**

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, et 1 vice-président, à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin est secret sauf si l'unanimité des membres présents décident de procéder à un vote ordinaire à main levée.

Les mandats de président et de vice-président sont liés au mandat d'administrateur.

Lors de chaque renouvellement du Conseil territorial, il est procédé à l'élection du Président et du vice-président, qui sont élus pour la durée du mandat du Conseil territorial.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

#### **Article 7 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil d'administration, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Les convocations au conseil d'administration et les informations les accompagnant doivent être adressées à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le conseil d'administration ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Le quorum s'apprécie en début de séance puis lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Son calcul ne comprend pas les membres élus absents qui ont donné pouvoir.

Un membre peut se faire représenter par son suppléant ou peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre du conseil ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être convoqué à trois jours minimum d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les autres conditions de validité des délibérations, d'organisation de la tenue des séances et des débats sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie et notamment :

- le budget et ses modifications ;
- le compte financier, l'affectation des résultats de l'exercice et notamment l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R.2221-48 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- les tarifs des services proposés aux usagers ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- l'acceptation des dons et legs
- les actions en justice en demande, en défense et en intervention, les transactions ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont la régie a fait l'objet ;

- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

### **Article 9 : Remboursement des frais des membres du conseil d'administration**

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit.

Les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur applicables au Conseil territorial de Saint-Martin.

## **Chapitre II - Direction de la régie**

---

### **Article 10 : Nomination du Directeur**

Le Directeur est désigné par le Conseil territorial sur proposition du Président de la Collectivité.

Il est nommé dans ses fonctions par le Président de la régie.

Il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités.

### **Article 11 : Pouvoirs du Directeur**

Le Directeur est le représentant légal de la Régie. Il est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- il prépare le budget ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des autorisations budgétaires ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés et rend compte de cette passation.

Après autorisation du conseil d'administration il intente au nom de la régie les actions en justice, défend la régie dans les actions intentées contre elle, intervient dans les actions l'intéressant ou la concernant et conclut les transactions au nom de la régie.

En outre il peut, par délégation du conseil d'administration :

- prendre les décisions relatives au placement des fonds de la régie conformément aux dispositions de l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- créer, sur avis conforme du comptable, des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617.1 à R.1617.8 du code

- général des collectivités territoriales.
- Il est habilité, sans autorisation du conseil d'administration, à faire tous actes conservatoires des droits de la régie.
  - Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

### **Article 12 : Comptable**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable dans les conditions fixées par les articles R.2221-30 à R.221-34 du Code général des Collectivités territoriales.

## **Chapitre III - Régime financier**

---

### **Article 13 : Dotation initiale**

Le montant de la dotation est fixé par délibération portant création de la régie. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

La dotation initiale de la régie est constituée :

- d'une part, des immobilisations matérielles et immatérielles (actif et passif du budget annexe créé : Abattoir) qui lui sont apportées par la Collectivité de Saint-Martin,
- d'autre part, si nécessaire, d'une dotation nécessaire à son bon fonctionnement.

Elle s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

### **Article 14 : Règles budgétaires et comptables**

Le budget et le compte financier de la régie sont établis et présenté selon les dispositions des articles R 2221.43 à R 2221.48-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie est soumise à l'instruction comptable M 42.

### **Article 15 : Vote du budget**

Le budget est préparé par le Directeur. Il est approuvé et exécuté dans les conditions fixées par l'article LO6362-19

Lors de la réunion du Conseil d'administration précédant le vote du budget le Directeur soumet à la délibération du Conseil les orientations budgétaires et financières du prochain exercice budgétaire.

Le budget est présenté par le Président au Conseil d'administration.

## **Chapitre IV : Le Personnel**

---

### **Article 16 - Personnel**

Les emplois de la régie sont créés par le conseil d'administration.

Le personnel de la régie comprend les agents recrutés par la Régie ainsi que les agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ou en position de détachement.

## **Chapitre V La Fin de la régie**

---

### **Article 17 - Opération de fin de la Régie**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil territorial. La délibération du conseil territorial décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Collectivité de Saint-Martin.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Collectivité de Saint-Martin. Au terme des opérations de liquidation, la Collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération du conseil territorial décidant de la cessation des activités de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

## **Chapitre VI Dispositions diverses**

---

### **Article 18 –Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie par la délibération du Conseil territorial approuvant les présents statuts.

### **Article 19 - Révision et modification**

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

### **Article 20 – Réunion du premier conseil d'administration**

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président du Conseil territorial ou son représentant qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

## RAPPORT N°5 AU CONSEIL TERRITORIAL

**Objet : Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à permettre au Président d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021.**

### **Rappel du cadre**

Conformément à l'article LO 6362-1, il est stipulé que « jusqu'à l'adoption du budget ou, à défaut, jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 15 avril de l'année du renouvellement du conseil territorial, le président du conseil territorial peut, sur autorisation du conseil territorial, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas précédents, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

### **Préconisation**

Afin de permettre à la collectivité de poursuivre ses opérations d'investissement avant le vote du BP 2021, il vous est proposé, dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent, d'approuver la répartition des crédits suivantes :

<b>Intitulé des dépenses d'investissements</b>	<b>Montant</b>
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	500 000,00 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipements	1 000 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	2 533 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	4 460 000,00 €
Opération - Collège 600	502 000,00 €
Opération - Collège 900	935 000,00 €
Opération - Centre Nautique	150 000,00 €
Opération - Travaux dans les écoles	650 000,00 €
<b>Total</b>	<b>10 732 021,00 €</b>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## PROJET DE DELIBERATION N°5

**Objet :** Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à permettre au Président d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant les crédits ouverts sur l'exercice 2020 minorés du remboursement du capital des emprunts ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le BP 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent minorés des crédits relatifs au remboursement du capital des emprunts ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil territorial,**

### DECIDE :

**Article 1 :** D'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, le Président du Conseil territorial à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail suivant :

<b>Intitulé des dépenses d'investissements</b>	<b>Montant</b>
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	500 000,00 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipements	1 000 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	2 533 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	4 460 000,00 €
Opération - Collège 600	502 000,00 €
Opération - Collège 900	935 000,00 €
Opération - Centre Nautique	150 000,00 €
Opération - Travaux dans les écoles	650 000,00 €
<b>Total</b>	<b>10 732 021,00 €</b>

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBS**



## RAPPORT N°6 AU CONSEIL TERRITORIAL

**Objet : Proposition de modification de l'article 853 bis du Code Général des Impôts de Saint-Martin « CGI ».**

### **Article 853 bis dans sa rédaction actuelle :**

"Les notaires, quel que soit le lieu de leur résidence, sont tenus, chaque fois qu'ils présentent un acte portant transmission à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à la formalité de l'enregistrement, de joindre à cet acte un bordereau de situation, établi, dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande du notaire, par le comptable public de la Collectivité de Saint- Martin, précisant la situation du cédant au regard de l'ensemble des taxes foncières mises en recouvrement à son nom. Si les taxes foncières dues par le cédant au titre de l'année en cours à la date prévisionnelle de signature de l'acte, qui est mentionnée dans la demande des notaires, n'ont pas été encore mises en recouvrement, le bordereau de situation comporte une évaluation des sommes correspondantes.

A défaut de bordereau de situation, la formalité de l'enregistrement est refusée. Il en va de même lorsqu'un bordereau de situation faisant état d'une dette ou d'une évaluation de taxes à mettre en recouvrement, n'est pas accompagné d'une pièce attestant du paiement des sommes en cause par le notaire immédiatement après la signature de l'acte ou d'une pièce justifiant de la constitution par acte authentique d'un séquestre de ces sommes. En cas de paiement partiel, les deux pièces précédentes doivent être jointes au bordereau de situation pour permettre l'accomplissement de la formalité".

### **Précisions quant à la portée et aux effets de l'article dans sa rédaction actuelle :**

L'article dans sa rédaction actuelle est applicable aux cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Il permet de garantir le paiement de la totalité :

- ✓ des éventuels arriérés d'impôt foncier d'un vendeur
- ✓ de l'impôt foncier de l'année en cours pour l'ensemble de ses biens lorsque la cession est antérieure à l'émission des avis de taxes foncières, sur la base d'une évaluation

Le dispositif garantit donc les intérêts financiers de la collectivité, en évitant par exemple qu'un contribuable puisse quitter le territoire de Saint-Martin après avoir cédé l'unique bien immobilier dont il disposait sans s'acquitter de ses impôts fonciers.

Toutefois, lorsque la cession intervient avant l'émission du rôle des taxes foncières de l'année, il a pour effet de contraindre les propriétaires de plusieurs biens immobiliers, qui n'ont pas nécessairement vocation à quitter le territoire et dont le patrimoine immobilier garantit la solvabilité, à faire l'avance des sommes correspondant à l'impôt foncier à émettre pour la totalité de leurs biens. Or le montant des taxes foncières à émettre peut s'avérer disproportionner au regard du produit de la cession envisagée, et constituer un frein à la réalisation d'opérations, notamment par des institutionnels tels que les bailleurs sociaux, sans pour autant être justifié par un risque de non recouvrement.

**Objectif et champ de la modification de l'article proposée :**

L'objectif de la modification de l'article proposée est de limiter le champ d'application du dispositif aux cas présentant un risque potentiel en matière de recouvrement des taxes foncières.

Restent ainsi dans le champ du dispositif :

- ✓ les arriérés de taxes foncières
- ✓ une estimation de l'impôt foncier de l'année en cours pour l'ensemble des biens du cédant lorsque la cession est antérieure à l'émission des avis de taxes foncières, mais dans les seuls cas suivants :
  - le vendeur n'était pas à jour du paiement des taxes foncières déjà émises ;
  - le bien cédé constitue la résidence principale du vendeur ou son unique bien immobilier

La modification permet ainsi d'éviter par exemple qu'une cession isolée réalisée par un propriétaire institutionnel tel qu'un bailleur social antérieurement à l'émission du rôle de taxes foncières de l'année ne donne lieu à l'inscription sur le bordereau de situation d'une évaluation de l'ensemble des taxes foncières du vendeur.

**Texte de l'article 853 bis après modification :**

"Les notaires, quel que soit le lieu de leur résidence, sont tenus, chaque fois qu'ils présentent un acte portant transmission à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à la formalité de l'enregistrement, de joindre à cet acte un bordereau de situation, établi, dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande du notaire, par le comptable public de la Collectivité de Saint- Martin, précisant la situation du cédant au regard de l'ensemble des taxes foncières mises en recouvrement à son nom. Si les taxes foncières dues par le cédant au titre de l'année en cours à la date prévisionnelle de signature de l'acte, qui est mentionnée dans la demande des notaires, n'ont pas été encore mises en recouvrement, le bordereau de situation comporte une évaluation des sommes correspondantes, dans les cas suivants :

- *le vendeur n'est pas à jour du paiement des taxes foncières déjà émises;*
- *le bien cédé constitue le seul bien immobilier appartenant au vendeur ou sa résidence principale.*

A défaut de bordereau de situation, la formalité de l'enregistrement est refusée. Il en va de même lorsqu'un bordereau de situation faisant état d'une dette ou d'une évaluation de taxes à mettre en recouvrement, n'est pas accompagné d'une pièce attestant du paiement des sommes en cause par le notaire immédiatement après la signature de l'acte ou d'une pièce justifiant de la constitution par acte authentique d'un séquestre de ces sommes. En cas de paiement partiel, les deux pièces précédentes doivent être jointes au bordereau de situation pour permettre l'accomplissement de la formalité".

**Exemples illustrant la portée de la modification proposée :**

**Précisions :** en avril 2021 la taxe foncière 2020 a été émise, mais la taxe foncière 2021 due par le propriétaire au 1 janvier 2021 n'a pas encore été mise en recouvrement. Toutefois, les taux d'imposition votés par la collectivité étant gelés depuis de nombreuses années, seule la revalorisation annuelle des bases par l'Etat pour tenir compte de l'inflation fait évoluer le montant de la taxe due d'une année sur l'autre (0.2 % pour l'année 2021). L'estimation de la taxe 2021 peut donc être basée sur la taxe 2020.

Cession d'un immeuble prévue le 15 avril 2021

Par le propriétaire d'un seul bien immobilier :

- ✓ A jour du paiement de ses taxes foncières (TF)
- ✓ TF 2020 = 2 000 €

Par le propriétaire de plusieurs biens :

- ✓ Débiteur à hauteur de 12 000 € de TF
- ✓ TF 2020 = 5 000 €

Par un bailleur social :

- ✓ A jour du paiement de la TF
- ✓ TF 2020 = 300 000 €

Les sommes portées sur le bordereau de situation seront les suivantes :

Sans modification de l'article 853 bis : 2 000 €

Après modification : 2 000 € (estimation TF 2021)

Sans modification de l'article 853 bis : 17 000 €

Après modification : 17 000 € (dettes TF + estimation 2021)

Sans modification de l'article 853 bis : 300 000 € (estimation TF 2021)

Après modification : 0 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## **PROJET DE DÉLIBÉRATION N°6**

**Objet : Proposition de modification de l'article 853 bis du Code Général des Impôts de Saint-Martin « CGI ».**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique social et culturel,

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil territorial,**

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

L'article 853 bis du Code Général des Impôts de Saint-Martin est ainsi modifié :

Dans la dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « le bordereau de situation comporte une évaluation des sommes correspondantes » sont insérés les mots « dans les cas suivants :

- le vendeur n'est pas à jour du paiement des taxes foncières déjà émises ;
- le bien cédé constitue le seul bien immobilier appartenant au vendeur ou sa résidence principale. »

#### **Article 2 :**

##### **Article d'exécution**

Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## RAPPORT N°7 AU CONSEIL TERRITORIAL

**Objet : Adhésion de la SEMSAMAR à la Fédération régionale des Etablissements Publics Locaux « Fed'Epl Caraïbe ».**

Les territoires de Saint-Martin, de la Guadeloupe et de la Martinique partagent des enjeux de développement économique, d'aménagement du territoire et de cohésion sociale appelant la création de cadres propices à une collaboration plus étroite.

C'est dans cette optique que des échanges ont eu lieu entre les élus de ces trois Collectivités et ont abouti au projet de créer une « Fédération Régionale des Élus des Entreprises Publiques Locales – Caraïbe ».

Ces Entreprises publiques, dont les Collectivités sont souvent des actionnaires importants, ont développé une expertise reconnue et occupent aujourd'hui une place dans la vie de nos territoires qui donnent tout son sens à la création de la « Fed'Epl Caraïbe ».

En effet, elles constituent des leviers incontournables dans la mise en œuvre de politiques publiques -dans les domaines de l'habitat, de la requalification urbaine, du développement économique ou de la mise aux normes d'infrastructures notamment- et elles doivent faire face à des problématiques communes aux petits territoires insulaires.

La Fed'Epl Caraïbe doit favoriser les relations des Epl Régionales entre elles, avec leurs partenaires régionaux et avec la Fédération Nationale des Epl. Elles pourront ainsi valoriser leur savoir-faire, développer le partage d'expériences et défendre leurs problématiques communes.

Gageons que cette Fed'Epl Caraïbe soit aussi un espace en mesure d'initier de nouvelles synergies entre ces trois territoires français d'Amérique.

Au vu des statuts de la Fed'Epl Caraïbe et de la Convention passée avec la Fédération Élus des Epl, la participation de la SEMSAMAR, qui disposent d'activités sur ces trois territoires, apparaît à la fois nécessaire et presque naturelle.

La Collectivité de Saint-Martin, en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEMSAMAR, peut être un membre partenaire de la Fed'Epl Caraïbe et venir ainsi renforcer la dynamique engagée.

### Documents joints :

- 1- Statuts : Fédération Régionale des élus des Entreprises Publiques Locales Caraïbe.
- 2- Convention régissant les relations entre la Fédération des Epl et la Fédération Régionale des Elus des Epl de la Caraïbe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## PROJET DE DÉLIBÉRATION N°7

**Objet : Adhésion de la SEMSAMAR à la Fédération régionale des Etablissements Publics Locaux « Fed'Epl Caraïbe ».**

Vu les statuts de la Fédération Régionale des Élus des Entreprises Publiques Locales – Caraïbe, dénommée « la Fed'Epl Caraïbe », et notamment son article 5 qui précise que les membres actifs et de droit « *sont constitués par les Entreprises publiques locales, adhérentes à la Fédération Nationale des Epl, ayant leur siège social en Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin* »,

Vu les statuts de « la Fed'Epl Caraïbe », et notamment son article 5 qui indique que ses membres partenaires « *sont constitués par les personnes, physiques ou morales, actionnaires des sociétés d'économie mixte de Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin.* »,

Vu les statuts de « la Fed'Epl Caraïbe », et notamment son article 5 qui stipule que « *La Fédération régionale est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 5 membres actifs. À noter qu'au moins un représentant de chaque territoire (Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin) doit faire partie du Conseil d'administration.* »,

Vu la Convention entre la Fédération Élus des Epl et la Fédération Régionale des Élus des Epl de la Caraïbe qui prévoit dans son article 1 que « *Toutes les Epl adhérentes et cotisantes à la FedEpl sont automatiquement adhérentes à la Fed'EPL Caraïbe.* »,

Vu la Convention entre la Fédération Élus des Epl et la Fédération Régionale des Élus des Epl de la Caraïbe qui indique dans son article 1 et que « *La FedEpl reversera à la Fed'EPL Caraïbe annuellement une subvention équivalente à 200 euros par Epl adhérente et cotisante à l'échelon national, dans la limite de 16 000 euros par an.* » et « *La Fed'EPL Caraïbe pourra organiser un appel de cotisation pour ses membres partenaires et associés selon son organisation propre.* »,

Considérant la nécessité de développer les relations des Epl caribéennes entre elles, avec leurs partenaires régionaux et avec la Fédération Nationale des Epl,

Considérant l'enjeu de valoriser les savoir-faire, de développer le partage d'expériences et de défendre les problématiques communes des Epl de la Caraïbe pleinement engagées dans le développement de petits territoires insulaires,

**Le Conseil territorial,**

### DECIDE :

**Article 1 :** De donner un avis favorable à l'adhésion de la SEMSAMAR à la Fed'Epl Caraïbe.

**Article 2 :** D'autoriser l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin, en tant que membre partenaire, à la Fed'EPL Caraïbe.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## Convention régissant les relations entre la Fédération des Epl et la Fédération Régionale des Elus des Epl de la Caraïbe

Entre :

La Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée et publiée au Journal Officiel ayant son siège 95 rue d'Amsterdam à Paris (8<sup>ème</sup>), représentée par Patrick JARRY, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la FedEpl »,

Et

La Fédération Régionale des Entreprises Publiques Locales de la Caraïbe, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant son siège **95 rue d'Amsterdam 75008 Paris**, représentée par XXX, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Fed'EPL Caraïbe »),

### Article 1 – Modalités de financement de la Fed'EPL Caraïbe

La FedEpl et la Fed'EPL Caraïbe conviennent qu'à partir du 1<sup>er</sup> XX 20XX :

- Toutes les Epl adhérentes et cotisantes à la FedEpl sont automatiquement adhérentes à la Fed'EPL Caraïbe
- La FedEpl reversera à la Fed'EPL Caraïbe annuellement une subvention équivalente à 200 euros par Epl adhérente et cotisante à l'échelon national, dans la limite de 16 000 euros par an.

Cette subvention sera versée en 4 fois en avril, juillet, décembre et en début d'année N+1, sur la base d'une liste des Epl adhérentes et cotisantes à la FedEpl en année N.

Les principales ressources propres de la Fed'EPL Caraïbe se composeront par conséquent du versement de la partie régionale des cotisations des Epl adhérentes de la zone.

- La FedEpl versera à la Fed'EPL Caraïbe une subvention complémentaire d'accompagnement à la création de la Fédération régionale, d'un montant de 3 000 euros suite à l'enregistrement officielle de cette association.
- La Fed'EPL Caraïbe pourra organiser un appel de cotisation pour ses membres partenaires et associés selon son organisation propre. Ces derniers pourront aussi participer à l'organisation d'un évènement (prêt de salle, catering, réalisation d'une étude, etc.) organisé par la Fed'EPL Caraïbe.

### Article 2 – Autres relations entre la FedEpl et la FedReg Caraïbe

La Fédération nationale des Entreprises publiques locales s'engage à mettre à disposition de la Fed'EPL Caraïbe des moyens humains pour :

- Mettre en œuvre les activités inscrites au plan d'action annuel en cohérence avec les orientations validées en Conseil des Fédérations régionales ;
- Organiser les réunions statutaires annuelles ;
- Etablir un bilan annuel d'activité ;
- Etablir un bilan comptable annuel ;
- Le cas échéant, organiser sa dissolution

Le(la) président(e) de la Fed'EPL Caraïbe s'engage à participer au Conseil des Fédérations régionales dont il/elle est membre de droit.

### **Article 3 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour les années 2021 et 2022. Si des adaptations à cette convention sont rendues nécessaires par des évolutions survenues durant la période, elles devront être discutées entre la FedEpl et la Fed'EPL Caraïbe et faire l'objet d'un avenant au présent document.

**Fait en deux exemplaires originaux  
A XX, le XX**

Patrick JARRY  
Président de la FedEpl

XXX

Président de la Fed'EPL Caraïbe



# Statuts

## **Fédération Régionale des élus des Entreprises Publiques Locales Caraïbe**

- Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive d'XXX en date du XXX et signés à XXX le XXX.

## **Article 1. Définition.**

Les Entreprises publiques locales (Epl) peuvent être définies comme des entreprises constituées par les collectivités territoriales, potentiellement associées à des partenaires privés, pour mettre en œuvre, de manière performante et transparente, une politique de développement de leur territoire. Juridiquement elles recouvrent les statuts de société d'économie mixte "Sem", de société publique locale "Spl" et de société d'économie mixte à opération unique "SemOp".

## **Article 2. Fondement et Dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération régionale des Elus des Entreprises publiques locales de la Caraïbe » et dénommée :

« Fed'EPL Caraïbe »

## **Article 3. Durée et siège social**

La présente association est créée pour une durée de 99 ans à compter de la publication des présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé à :

Fédération des élus des Entreprises publiques locales  
95 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

Toute modification du siège social pourra intervenir sur simple décision du conseil d'administration et devra être suivie d'une ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

## **Article 4. Objet**

L'association a pour objet :

- ✓ De promouvoir les relations entre les Epl caribéennes (de Guadeloupe, Martinique et de Saint-Martin) et leurs partenaires régionaux :
  - en assurant la promotion, la défense et la valorisation des Epl et de leurs actions auprès :
    - des pouvoirs publics ;
    - des élus locaux ;
    - des administrations locales ;

- des médias ;
    - de tous les partenaires économiques et sociaux.
  - en représentant les Epl dans les instances régionales et locales.
- ✓ De promouvoir les relations entre les Epl caribéennes :
- en développant les relations et les échanges d'expériences entre les Epl ;
  - en mettant en œuvre des stratégies et des actions communes en réponse aux problématiques et attentes des élus locaux ;
  - en étant un lieu d'expression des sociétés ;
- ✓ De promouvoir les relations entre les Epl caribéennes et la Fédération Nationale des Epl :
- en assurant auprès des Epl caribéennes la promotion de la Fédération Nationale et en leur permettant de bénéficier des actions conduites par celle-ci ;
  - en suscitant des actions communes en matière de formation, de communication d'animation,... ;
  - en relayant auprès de la Fédération Nationale des Epl les problématiques et attentes des Epl caribéennes.

## Article 5. Composition

L'association se compose :

- ✓ **de membres actifs et de droit :**  
Ils sont constitués par les Entreprises publiques locales, adhérentes à la Fédération Nationale des Epl, ayant leur siège social en Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin et à jour de leur cotisation versée auprès de la Fédération nationale des Epl.
- ✓ **de membres partenaires :**  
Ils sont constitués par les personnes, physiques ou morales, actionnaires des sociétés d'économie mixte de Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin. Ces membres sont admis par le Conseil d'administration.
- ✓ **de membres associés :**  
Ils sont constitués par les personnes physiques ou morales intéressées par l'action des entreprises publiques locales. Ces membres sont admis par le Conseil d'administration.

## Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Démission écrite adressée au président, qui en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ordinaire.
- ✓ Radiation pour non-paiement de la cotisation. Dans ce cas le membre est radié de la Fédération nationale et de la Fédération régionale.
- ✓ Radiation pour motif grave. Cette décision est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et sur proposition de l'un de ses membres. Au préalable, le membre aura été invité par lettre recommandée, adressée dans un délai d'au moins 30 jours avant le Conseil d'Administration, à se présenter devant le conseil pour fournir des explications. La radiation doit être motivée et signifiée par envoi recommandé à l'intéressé. L'Assemblée générale est informée de cette radiation.
- ✓ Radiation pour incompatibilité statutaire. L'incompatibilité statutaire est constatée par le Conseil d'administration. La radiation doit être motivée et signifiée par envoi recommandé à l'intéressé. L'Assemblée générale est informée de cette radiation.

## Article 7. Ressources

Les ressources sont constituées :

- d'une subvention annuelle versée par la Fédération nationale des Epl dont le montant est lié au nombre d'Epl adhérentes et cotisantes chaque année au mouvement des Epl sur le territoire de la Fédération régionale. Ce versement fait l'objet d'une convention entre la Fédération des Epl et la Fédération régionale ;
- par les cotisations des membres partenaires et associés. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire arrête chaque année le montant des cotisations des membres partenaires et des membres associés ;
- des contributions exceptionnelles des membres dédiées au financement d'opérations spécifiques ;
- des entrées dons et subventions alloués à l'association.

## Article 8. Administration de la Fédération régionale

### Article 8.1 - Conseil d'Administration et Bureau

La Fédération régionale est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 5 membres actifs. A noter qu'au moins un représentant de chaque territoire (Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin) doit faire partie du Conseil d'administration. Les Epl sont représentées au Conseil par leur Président. Le président peut se faire représenter par un autre administrateur de l'Epl. Le directeur de l'Epl est suppléant de droit et peut à ce titre participer à toutes les réunions du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration :

- approuve un plan d'action annuel qui prévoit les actions et événements de la Fédération régionale,
- approuve le budget,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- approuve le rapport annuel du président et le rapport financier du trésorier avant présentation en assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour des Assemblées générales.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut se tenir par voie dématérialisée et peut aussi valider le plan d'actions annuel, le budget par voie électronique.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an et se tient si possible le même jour que l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour trois ans, un Bureau qui pilote l'activité de la Fédération régionale. Le bureau se compose, a minima, de 3 membres.

- un Président, son mandat est limité au mandat du conseil d'administration, rééligible une fois en cas d'absence de candidature à sa succession. La Présidence est assurée en respectant, si possible, les alternances de territoire et de couleur politique.
- deux vice-Présidents, a minima, délégués représentant les autres territoires de la Fédération régionale, pleinement missionnés et compétents pour représenter le mouvement régional sur ce territoire. **L'un d'eux assure les fonctions de trésorier et l'autre de secrétaire.**

## **8.2 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année au moins une fois, le même jour qu'un Conseil d'administration, pour approuver le rapport annuel du président et le rapport financier du trésorier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis et nécessite un pouvoir adressé par écrit (courrier/email) et remis au président en début de séance au plus tard. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée générale ordinaire peut se tenir par voie dématérialisée.

L'Assemblée générale ordinaire désigne les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

Le quorum du 1/4 des membres actifs présents ou représentés doit être atteint, faute de quoi une assemblée générale sans condition de quorum sera réunie dans le mois suivant et après un intervalle d'au moins quinze jours par rapport à la première date.

Le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut l'un des vice-Présidents, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont soumises à délibération. Le président peut toutefois soumettre à l'assemblée, en fin de séance, des questions diverses dont il aurait été saisi après l'envoi des convocations.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est établi et transmis à l'ensemble des membres de l'assemblée.

## **8.3 Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président du conseil d'administration ou du tiers plus un des membres du conseil d'administration.

Concernant les modifications des statuts, elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée.

## **Article 9. Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 des membres actifs, présents en Assemblée générale extraordinaire, la liquidation est prononcée par celle-ci. L'actif et le passif sont dévolus à la Fédération Nationale des Epl ou à une autre fédération régionale.

## **Article 10. Approbation**

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Le trésorier,

Le président,